|  |
| --- |
|  |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan |

Déclaration d’un nouvel organisateur d’accueil collectif de mineurs

A transmettre à la DDCS du Morbihan à l’adresse suivante : **ddcs-acm@morbihan.gouv.fr**

Numéro d’organisateur : 056ORG

**Type d’organisateur**

Personne morale [ ]  Personne physique [ ]  Scoutisme [ ]

Préciser :

Association [ ]

Collectivité territoriale [ ]

Comité d’entreprise [ ]

Société commerciale [ ]

Autre [ ]

**Personne morale**

Dénomination :

Sigle :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Portable :

Courriel (utilisé pour la téléprocédure) :

**Types de séjour (s’il y a lieu) :**

Séjour sportif [ ]  Séjour linguistique [ ]  Séjour artistique culturel [ ]

Rencontre européenne de jeunes [ ]  Chantier de bénévoles [ ]  Séjour OFAJ [ ]

**Représentant légal (ou personne physique)**

Civilité :

Fonction :

Nom de naissance\* :

Nom d'usage :

Prénom\* : Lieu de naissance\* : Date de naissance\* :

**Déclarant ( si différent représentant**)

Civilité

Fonction

Nom de naissance\*

Nom d'usage

Prénom\* Lieu de naissance\* Date de naissance\*

**Correspondant**

Nom

Prénom

Tél :

Mobile : Courriel :

Projet éducatif\*\* :

Document complet à joindre à la demande

**Assurance**\*\*\*

Compagnie :

N° de contrat :

Copie du contrat d’assurance à joindre à la demande

\*Champs obligatoires

\*\* L’Article L227-4  du code de l’action sociale et des familles instaure l’obligation pour chaque organisateur d’écrire son projet d’accueil (« projet éducatif »).

Article R227-23 du CASF :

« Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1. »

Article R227-24 du CASF

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006905537&dateTexte=&categorieLien=cid) et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

\*\*\* Article R227-27 du CASF : « Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article [L. 227-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796927&dateTexte=&categorieLien=cid), les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

1° Les personnes organisant l'accueil de mineurs prévu à l'article [L. 227-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796917&dateTexte=&categorieLien=cid) et les exploitants des locaux recevant ces mineurs ;

2° Leurs préposés, rémunérés ou non ;

3° Les participants aux activités. »